



Arrêt

n° 142 414 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la « *décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 27 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique dans le « *courant du mois de mai 2009* ».

1.2. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base de l'article 12*bis* de la Loi. Le 31 mai 2010, le requérant s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Par courrier daté du 3 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2010, et ensuite non fondée le 28 mars 2012.

1.4. Par courrier daté du 3 septembre 2010, il a également introduit une « *demande d'établissement en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980* », laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 25 novembre 2010.

1.5. Le 18 avril 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Par courrier daté du 5 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 16 mai 2014.

1.7. Le 3 mars 2014, le requérant a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant de Belge mineur.

1.8. En date du 27 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée les 4 et 20 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.03.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit du séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 03/03/2014, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge (de [A.A.] (...)). Il produit une preuve d'identité (passeport)

Monsieur [A.] n'a pas établi de manière probante sa filiation avec la personne qui ouvre le droit. L'attestation tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'Ambassade de la République d'Irak à Bruxelles ne peut être prise en considération pour établir la filiation entre les intéressés dans la mesure où les données reprises sur cette attestation sont basées sur une carte d'identité (...). Or, la carte d'identité, à elle seule, ne peut établir la filiation entre les intéressés.

Au vu des éléments précités, l'intéressée ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée.

Cette décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Cependant dans le cas d'espèce, la filiation entre les intéressés n'étant pas établie, rien ne prouve que monsieur [A.] est effectivement le père de [A.A.].

En vertu de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendante d'un enfant belge mineur a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, li lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ».

Elle rappelle tout d'abord l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que « le requérant avait informé la partie adverse de sa situation personnelle dans le cadre de ses différentes demandes d'autorisation de séjour antérieures. Il avait effectivement porté à la connaissance de la partie adverse la présence de son épouse sur le territoire belge, mais également de l'ensemble de ses enfants ». Elle souligne par ailleurs qu'à « supposer même que le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale n'était pas rapportée, quod non en l'espèce, il n'en resterait pas moins que le requérant avait effectivement invoqué l'existence d'une vie privée sur le territoire belge » et rappelle la portée de cette notion. Elle estime qu'il « en va de même en ce qui concerne une relation stable et constante hors mariage, à supposer que le mariage entre le requérant et sa compagne et le lien de filiation entre celui-ci et l'ensemble de ses enfants soient contestés, quod non en l'espèce » et affirme que « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment aux arrêts Johnston contre Irlande du 18 décembre 1986 et Schalk and Kopf contre Autriche du 24 juin 2010. Elle relève, dès lors, que « le requérant cohabite avec son épouse depuis son arrivée sur le territoire belge, ce dont est parfaitement informée la partie adverse. Il cohabite également avec certains de ses enfants et conserve des relations familiales stables avec les autres » et que « le requérant avait rapporté la preuve d'une vie familiale ou à tout le moins privée sur le territoire du Royaume auprès de la partie adverse dès avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle renvoie à cet égard aux arrêts n° 106 128 du 28 juin 2013 et n° 95 394 du 18 janvier 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits. Elle critique par conséquent la circonstance selon laquelle « la décision attaquée ne permet pas de constater l'existence d'une mise en balance effective », dans la mesure où « l'article 8 de la Convention EDH garantit tant la vie familiale d'une personne que la vie privée, laquelle ne nécessite pas l'existence d'un lien de filiation établi ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être limitée « à la relation entre le requérant et son fils, Monsieur [A.A.], sans tenir aucunement compte des autres éléments repris dans le dossier administratif et permettant d'établir l'existence d'une vie familiale ou privée entretenue par le requérant avec son épouse (ou compagne) et ses autres enfants présents sur le territoire belge », ce qui s'avère selon elle particulièrement problématique, dès lors que « le requérant avait informé la partie adverse de ce que sa vie familiale ne pouvait être maintenue que sur le territoire du Royaume notamment dans le cadre de sa demande de regroupement familial introduit en août 2013 sur base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'espèce, force est de constater à la lecture du dossier administratif que le lien de filiation entre le requérant et son fils mineur est précisément contesté en termes de décision entreprise, sans que la motivation de celle-ci à cet égard ne soit critiquée par la partie requérante. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que le lien conjugal entre le requérant et la personne qu'il prétend être son épouse a également été contesté par la partie défenderesse dans ses courriers au bourgmestre de la commune de Frameries, datés des 16 mai 2010 et 25 novembre 2010. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard. Il en va d'autant plus ainsi, qu'à l'examen du dossier administratif et des pièces jointes à la requête, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut d'étayer la vie familiale qu'il aurait avec sa compagne d'un quelconque élément probant, la simple inscription à la même adresse, invoquée en termes de requête, n'étant nullement suffisante en l'espèce.

Quant à la vie familiale du requérant avec ses autres enfants, lesquels sont tous majeurs, le Conseil souligne qu'outre le fait qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le lien de filiation avec ces derniers serait établi, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard,

comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et ses enfants majeurs, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la simple cohabitation avec ceux-ci, invoquée en termes de requête, ne pouvant suffire en l'espèce.

Il observe en outre que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe dans le chef du requérant une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe donc que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE